

*G.H.*  
↓  
*J.B.*

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE de CERET

IGC

Céret, le 12 novembre 1998.

**BORDEREAU D'ENVOI**

DIPIREN  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
17 NOV. 1998  
ARRIVÉE N°

<p><b><u>DESTINATAIRE</u></b></p> <p>Madame la Directrice Régionale de l'Environnement</p>
--

PIECES JOINTES	OBJET
1	Exemplaire de la convention fixant les modalités de gestion de la réserve marine de CERBERE-BANYULS.

**TRANSMIS ⇒**

<input checked="" type="checkbox"/> pour information	<input type="checkbox"/> pour avis éventuel
<input type="checkbox"/> pour suite à donner	<input type="checkbox"/> pour insertion au recueil des actes administratifs
<input type="checkbox"/> pour attribution	<input type="checkbox"/> en notification
<input type="checkbox"/> à toutes fins utiles	<input type="checkbox"/> transmis pour règlement

Pour le Sous-Préfet :  
L'Attaché Principal, Secrétaire en Chef,

  
**Annie TORRENT.**

# CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE GESTION DE LA RESERVE MARINE NATURELLE DE CERBERE - BANYULS S/MER

---ooOoo---

VU les articles L. 242-1 à 10 et R. 242-1 à 25 du code rural (livre II),

VU le décret n°90-790 du 6 septembre 1990, portant création de la Réserve de Cerbère - Banyuls S/Mer,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 27 février 1998,

## Il a été convenu ce qui suit

ENTRE

l'Etat, représenté par le Préfet du département des Pyrénées-Orientales, ci-après dénommé "le Préfet" d'une part,

ET

le Département des Pyrénées-Orientales, Quai Sadi Carnot à Perpignan, représenté par son Président, ci-après dénommé "le gestionnaire" d'autre part.

### Article 1er - Nature des missions confiées au gestionnaire

Le gestionnaire est chargé d'assurer, sous le contrôle du Préfet, dans le respect de la réglementation et compte tenu des avis du Comité consultatif de la réserve, la conservation du patrimoine naturel de la réserve.

Il conçoit un plan de gestion écologique de la réserve, conforme au guide méthodologique diffusé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. Il dispose d'un délai de 3 ans pour l'élaboration de ce plan.

Ce plan est approuvé conformément à la circulaire n°95-47 du 28 mars 1995 du Ministre chargé de l'environnement.

Le gestionnaire assure, en application de ce plan de gestion, quand il a été approuvé, et en son absence, conformément aux instructions données par le Préfet, compte tenu des orientations fixées par le Comité Consultatif de la réserve :

1°) Le gardiennage et la surveillance de la réserve naturelle, ce qui inclut le constat des infractions par les agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative.

2°) La protection et l'entretien général du milieu naturel.

3°) La réalisation et l'entretien du balisage et de la signalisation spécifique de la réserve naturelle, conforme à la charte signalétique des réserves naturelles.

4°) La réalisation des observations régulières de la faune, la flore et du patrimoine géologique afin d'effectuer un contrôle scientifique continu du milieu naturel. Le gestionnaire peut confier à des tiers des études ou des expertises particulières permettant d'améliorer la connaissance de la réserve, avec l'accord du Préfet.

5°) La réalisation des travaux de génie écologique éventuellement nécessaires à la conservation, l'enrichissement du patrimoine naturel de la réserve et à la reconquête du fonctionnement de l'écosystème.

6°) La réalisation et l'entretien des équipements permettant d'améliorer l'accueil et l'éducation du public (pédagogie, sensibilisation, information) et de promouvoir la réserve, dans le respect des obligations de protection.

Les interventions prévues aux alinéas 5 et 6 ne peuvent être entreprises par le gestionnaire que dans le respect des articles L. 242-9 et R. 242-19 à 22 du Code Rural (modification de l'état ou de l'aspect de la réserve), et de la réglementation spécifique à la réserve. Le gestionnaire pourra confier à des entreprises des travaux dont il assurera la conduite et la rémunération.

7°) L'élaboration d'un rapport d'activité annuel, faisant apparaître notamment l'évaluation de la gestion sur les milieux naturels et les espèces. Lorsque le plan de gestion est approuvé, le rapport annuel comprend une évaluation de la réalisation du plan et propose, s'il y a lieu, des ajustements au plan.

8°) L'accueil du public, sa sensibilisation et son information, dans la mesure où cela est compatible avec la préservation du patrimoine naturel, qui reste une priorité.

## **Article 2 - Modalités financières**

### **2-1 Ressources du gestionnaire**

Pour la réalisation des missions définies à l'article 1er, le gestionnaire bénéficie de crédits de l'Etat en fonctionnement et en investissement, dont le montant est arrêté au début de chaque année, au vu du budget préparé dans les conditions fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Une convention financière annuelle est signée entre le gestionnaire et l'Etat, représenté par le Préfet, pour fixer ce montant, et indiquer les modalités particulières de son versement au gestionnaire.

Le gestionnaire recherche des financements complémentaires : autofinancement, subventions de collectivités locales, mécénat,...

## 2-2 Elaboration du budget

Le gestionnaire remet au Préfet, avant le 19 septembre, un rapport d'activité, les comptes financiers provisoires de l'année en cours et un budget prévisionnel pour l'année suivante.

Ce budget fait apparaître l'ensemble des ressources et des dépenses prévues. Un budget éventuellement modifié pour tenir compte en particulier de la dotation attribuée par l'Etat est annexé à la convention financière visée à l'article 2-1.

## 2-3 Comptes et bilan

Le gestionnaire doit fournir au début de chaque année les comptes des ressources et des dépenses de l'année écoulée ainsi que le bilan financier correspondant.

## **Article 3 - Relations avec le Comité Consultatif**

Le Comité Consultatif institué par le Préfet conformément à l'article 3 du décret du 6 septembre 1990 examine en particulier le plan de gestion, les rapports annuels d'activités, les comptes financiers et budgets prévisionnels susvisés, ainsi que toutes les questions touchant la réserve qui lui sont soumises par le Préfet des Pyrénées-Orientales. Le gestionnaire peut faire toutes propositions au Préfet sur l'ordre du jour des réunions, et concourt à leur préparation et leur animation, sous l'autorité du Préfet.

## **Article 4 - Recrutement et formation du personnel**

Le gestionnaire affecte ou recrute le personnel nécessaire à l'exécution des missions définies à l'article 1er, dans la limite des ressources disponibles et avec l'accord du Préfet.

Le personnel comprend au moins un conservateur désigné par le gestionnaire en accord avec le Préfet. Le conservateur est responsable de la gestion de la réserve, et dirige, s'il y a lieu les personnels de la réserve. Il doit avoir un niveau de connaissances scientifiques et techniques, une expérience antérieure, une aptitude à la concertation et à la gestion administrative et financière lui permettant d'assurer et de coordonner l'ensemble des missions définies à l'article 1er.

Le recrutement du conservateur se fait après un appel de candidature et un entretien auprès d'un jury constitué d'un commun accord entre le Préfet et le gestionnaire.

Le gestionnaire permet au personnel affecté à la réserve naturelle de suivre la formation nécessaire à l'accomplissement de ses missions, notamment dans le cadre des formations dispensées par l'atelier technique des espaces naturels (ATEN).

### **Article 5 - Durée de la convention**

Les dispositions de la présente convention sont applicables à partir de la date de la signature et pendant une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être modifiée et complétée par avenant intervenant dans les mêmes formes que la présente convention, notamment pour fixer le montant de la participation financière de l'Etat chaque année.

### **Article 6 - Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée à la demande de l'une des parties présentée au moins trois mois à l'avance.

L'ensemble des biens meubles et immeubles acquis avec des crédits d'Etat à hauteur de 50 % au moins, par le gestionnaire pour l'exécution de la convention ainsi que les crédits non utilisés sont, en cas de résiliation de celle-ci, mis à la disposition du nouvel organisme gestionnaire désigné sans qu'il puisse en modifier l'affectation.

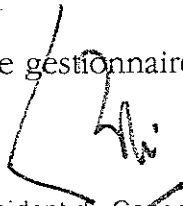
En cas de manquement grave aux obligations de la présente convention, le Préfet peut résilier la présente convention sans délai.

### **Article 7 - Disposition finale**

La présente convention est dispensée de timbre et d'enregistrement ; comprenant sept articles, elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

PERPIGNAN, le 02 Novembre 1998.

Le gestionnaire



Le Président du Conseil Général

**Christian BOURQUIN**

Le Préfet

